



JEAN-LOUIS GUILLOT

## Banque. Garantie à première demande (1). Caractère autonome. Référence au contrat de base. Portée (2). Conduite fondée sur l'exécution du contrat de base (non)

*Cassation commerciale du 18 mai 1999*

*Dès lors que l'acte de garantie à première demande stipule que l'engagement pris est irrévocable et inconditionnel «nonobstant toute contestation du donneur d'ordre ou d'un tiers» et que son étendue est fixée dans l'acte, la garantie délivrée est bien autonome même si elle fait référence au contrat de base. Par ailleurs, la caducité de la garantie à première demande dépend des dispositions de l'acte et non de l'éventuelle exécution du contrat de base.*

**L**E CARACTÈRE AUTONOME DE L'ENGAGEMENT souscrit par le garant à première demande est le principe fondamental inhérent à ce type d'engagement qui le distingue essentiellement du cautionnement qui lui consacre l'existence d'un engagement accessoire de l'obligation principale garantie.

L'un des problèmes majeurs auquel les juristes sont confrontés lors de la rédaction des actes de garantie dite «à première demande» tient à cette autonomie et à la nécessité de ne pas faire apparaître une subordination de cet engagement au contrat principal, alors que c'est dans la conclusion de ce dernier que la garantie indépendante trouve sa cause. En d'autres termes, comment faire état dans l'acte de garantie indépendante de l'existence du contrat principal sans risquer de voir un tribunal requalifier l'engagement souscrit en cautionnement du fait de l'existence d'un lien juridique constitué ainsi entre eux.

La chambre commerciale répond dans cet arrêt de façon très précise et motivée à cette question.

### 1. LA GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE OU INDÉPENDANTE N'EST PAS UN CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Celui qui se constitue caution est un débiteur accessoire de l'obligation principale garantie alors que le garant à première demande est un débiteur principal. Certes, le garant va s'engager dans le cadre du marché commercial passé entre le bénéficiaire de la garantie et le donneur d'ordre débiteur de celle-ci, mais il va souscrire un engagement personnel et irrévocable de payer une somme d'argent dans les termes et conditions stipulés dans l'acte.

Le garant sera donc tenu directement de son engagement dans les limites de montant, de durée et selon les conditions de mise en jeu prévues dans l'acte.

L'opération commerciale de base est en règle générale toujours visée dans l'acte de garantie afin d'éviter que le bénéficiaire de l'engagement puisse y faire appel pour un contrat différent de celui pour lequel elle a été délivrée.

Il n'en demeure pas moins que le fait de faire mention du contrat commercial de base ne saurait à lui seul modifier la nature juridique de l'engagement souscrit. La garantie reste un engagement indépendant dès lors que le garant s'engage à payer une somme d'argent en renonçant à exercer tout contrôle externe sur les conditions de mise en jeu de son engagement et à s'exécuter sans pouvoir se prévaloir d'éventuelles contestations de la part de son client donneur d'ordre.

Telle était bien la situation dans l'affaire soumise à la Cour de cassation.

La cour d'appel avait écarté le caractère autonome de la garantie délivrée au motif qu'elle n'était pas indépendante du contrat de base

puisqu'elle y faisait référence. Pour la cour d'appel de Paris, le principe d'autonomie excluait toute mention du contrat de base.

Or, l'acte signé par le garant indiquait que «Par référence au contrat conclu le... pour la délivrance d'une brasserie à...», «selon l'article 5 du contrat...» «nous garantissons la bonne exécution et la performance appropriée du contrat» et «nous nous engageons à payer à première demande malgré toute contestation du contractant ou d'un tiers».

La chambre commerciale a cassé la décision rendue en appel et définit nettement la portée du caractère autonome de la garantie au regard des dispositions contenues dans l'acte. La Cour de cassation a reproché à la cour d'appel d'avoir méconnu la loi des parties alors que la garantie délivrée était stipulée irrévocable et inconditionnelle «nonobstant toute contestation du donneur d'ordre ou d'un tiers» et que son étendue, fixée au moment de sa conclusion était indépendante, dans son exécution, d'éventuelles défaillances du débiteur.

La cour a jugé, tout naturellement, que de simples références dans l'acte de garantie au contrat de base ne privaient pas cet engagement d'autonomie dès lors que ces mentions n'impliquaient pas une appréciation des modalités d'exécution de celui-ci pour l'évaluation des montants garantis ou pour la détermination de sa durée de validité.

On ne peut qu'approuver cette décision. La seule référence au contrat commercial de base dans l'acte de garantie indépendante a pour but de limiter l'appel de la garantie par le bénéficiaire audit contrat et non pour un contrat différent. Elle ne saurait modifier la nature juridique de l'engagement délivré et priver celui-ci de son caractère autonome dès lors que cette référence au contrat de base n'aboutit pas à faire dépendre l'appel à la garantie de l'appréciation des modalités d'exécution de celui-ci ou pour évaluer le montant des sommes dues ou déterminer sa durée de validité.

2. EN SECOND LIEU, LE DONNEUR D'ORDRE DE LA GARANTIE SOUTENAIT QUE LA GARANTIE ÉTAIT DEVENUE CADUQUE PUISQUE LE CONTRAT DE BASE AVAIT ÉTÉ EXÉCUTÉ

La cour d'appel de Paris avait retenu cette interprétation en déclarant caduque la garantie au motif qu'elle prévoyait pour son expiration un délai de 30 mois à compter de la date de la dernière livraison. Constatant que les dernières livraisons étaient intervenues plus de 30 mois auparavant, la cour d'appel en avait déduit la caducité de la garantie délivrée.

La Cour de cassation a cassé également sur ce moyen l'arrêt d'appel. Elle a reproché à la cour d'appel de ne pas avoir donné de base légale à sa décision dans la mesure où la garantie indépendante avait été prorogée à la suite de demandes successives du donneur d'ordre et que la prétention de ce dernier de voir reconnaître la caducité de la garantie en invoquant l'exécution du contrat de base était contraire au principe d'autonomie de la garantie.

Là encore la décision de la cour est parfaitement justifiée. La durée de validité d'une garantie autonome peut être fixée en fonction d'une date calendaire ou d'un événement. S'il s'agit d'un événement, il faut bien entendu que la survenance de celui-ci ne puisse prêter à aucune contestation, ni discussion. Le lien établi sur ce point avec le contrat de base ne saurait à lui seul altérer le caractère indépendant de la garantie. ■